

Arrêt

**n° 158 381 du 14 décembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké.

Vous dites être née le 30 décembre 1994 à Kindia en Guinée et être mineure au moment de l'introduction de votre demande d'asile.

Vous vivez à Damaranya, un quartier de Kindia, avec votre père, ses deux épouses, Mariam et Margot, les enfants de Mariam, votre frère aîné, votre frère et votre soeur cadets, votre oncle paternel, son épouse et ses enfants. Votre mère est partie lorsque vous étiez encore enfant. Vous êtes scolarisée

jusqu'en 8ème année au collège de Damaranya, à Kindia. Vous avez 16 ans lorsque vous arrêtez l'école. Vous faites alors les travaux ménagers à votre domicile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lorsque votre père décède, votre marâtre Margot vous informe que son oncle maternel, [S.S.], veut vous épouser. Elle vous fait exciser. Peu de temps après, elle vous annonce que votre mariage aura lieu, avec [S.S.], ce que vous refusez. Votre oncle paternel vous menace de mort et vous enferme pendant quatre jours durant lesquels il vous frappe. Vous tombez malade. Votre frère vous porte secours, vous emmenant à l'hôpital où vous restez deux mois. Votre frère vous ramène ensuite au domicile familial.

Votre marâtre et votre oncle fixent la date du mariage. Vous informez votre frère de cette nouvelle et il décide de vous emmener à Conakry, chez son patron, [S.C.], où vous restez durant cinq mois. Vous apprenez que vous êtes recherchée par votre famille.

Vous quittez la Guinée en date du 13 mars 2012, munie de documents d'emprunt et accompagnée du patron de votre frère, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 14 mars 2012.

Le 19 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite à la requête introduite le 18 avril 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 138 617 du 16 février 2015, annulé la décision du Commissariat général. En effet, vous avez évoqué une nouvelle crainte liée à votre statut de mère célibataire. C'est pourquoi le Commissariat général a décidé de vous réentendre sur ce point. Au cours de l'audition, vous avez mentionné que la naissance de votre enfant a aggravé votre problème envers votre oncle paternel et votre marâtre. Vous ajoutez aussi que votre enfant pourrait être rejeté.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez tout d'abord craindre votre oncle paternel, Moussa Camara et votre marâtre, [M.S.], parce qu'ils ont pris la décision de vous marier contre votre gré à [S.S.], l'oncle maternel de [M.S.] (Cf. audition du 12 février 2013 pp.12 et 13). Vous évoquez aussi des craintes envers ces mêmes personnes car vous êtes mère célibataire. Au vu de ce statut, ils peuvent vous abandonner et vous jeter à la rue (cf. audition du 11 mars 2015, p.04). Par rapport à votre enfant, vous mentionnez qu'il pourrait être rejeté (Cf. audition du 11 mars 2015, p.08). Ce sont les seules craintes énoncées dans le cadre de votre demande de protection.

Toutefois, les nombreuses invraisemblances et contradictions inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire que vous deviez être mariée de force en Guinée.

Le Commissariat général relève tout d'abord une importante contradiction relative à la date de votre mariage. A ce sujet, vous précisez ne pas avoir été mariée mais qu'il y avait un projet de mariage vous concernant, la célébration devant avoir lieu le 20 janvier 2011 (Cf. audition du 12 février 2013, p.5). Cependant, cette date apparaît comme incohérente dans la mesure où vous déclarez avoir fui votre famille au mois de novembre 2011, soit bien après la date prévue pour votre mariage. C'est seulement lorsque cette incohérence vous est expliquée que vous répondez qu'il s'agit du 20 janvier 2012 et non du 20 janvier 2011 (Cf. audition du 12 février 2013, pp.15 et 16), une rectification qui ne convainc toutefois pas le Commissariat général dans la mesure où la date de votre mariage représente un élément central de votre demande d'asile. Une telle contradiction entache considérablement la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez ne pas avoir pu vous opposer à la décision de votre marâtre et de votre oncle paternel, déclarant que toute votre famille était d'accord avec ce projet de mariage et que votre frère aîné n'a pas pu les convaincre de renoncer à ce projet (Cf. audition du 12 février 2013, pp. 14 et 15). Toutefois, le Commissariat général considère comme étant peu

crédible que vous ne tentiez pas d'obtenir du soutien, en essayant notamment de parler à votre tante paternelle [N.C.], présente à Kindia (Cf. audition du 12 février 2013, pp.7, 15 et 20), tout comme il n'est pas vraisemblable que votre oncle paternel et votre marâtre continuent à vouloir vous marier en sachant que votre frère s'y oppose; les frères de la famille ayant en effet un rôle très important dans les décisions familiales en Guinée (Cf. Farde d'information des pays, SRB « Le mariage », avril 2012, up date avril 2013, p.19).

Puis, le Commissariat général constate que vous déclarez que votre frère vous a porté secours en raison des violences infligées par votre oncle, en décidant de vous emmener à l'hôpital où vous restez durant deux mois avant de vous reconduire au domicile familial (Cf. audition du 12 février 2013, p.18). Cependant, le Commissariat général estime comme étant peu vraisemblable que votre frère vous ramène à votre domicile alors qu'il vous a secourue deux mois plus tôt. Et votre explication selon laquelle votre frère n'avait pas d'autre endroit où vous amener ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où votre frère décide, plus tard, de vous amener jusqu'à Conakry, chez son patron (Cf. audition du 12 février 2013, pp. 13 et 14). Relevons également que lorsqu'il vous est demandé de préciser les soins reçus à l'hôpital vous déclarez être soignée pour un paludisme, une maladie qui ne présente toutefois aucun lien avec les sévices que vous mentionnez (Cf. audition du 12 février 2013, p.19). Toujours au sujet desdites violences, le Commissariat général relève que l'attestation médicale Fedasil rédigée par le Dr Rollmann (cf. farde d'inventaire des documents avant annulation, doc. n°2) fait état de plusieurs cicatrices et lésions au dos et aux jambes, des blessures dont l'origine n'est toutefois pas établie partant, le Commissariat général n'est pas en mesure de lier ces lésions aux violences que vous invoquez et reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez été blessée de la sorte.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir fui avec l'aide de votre frère et vous être cachée à Kipé, chez le patron de ce dernier, où vous êtes restée durant cinq mois (Cf. audition du 12 février 2013, p.16). Cependant, le Commissariat général constate que vous restez en défaut de préciser de quelle manière vous avez vécu, durant cinq mois, chez le patron de votre frère (Cf. audition du 12 février 2013, p.16), n'apportant en effet aucune précision permettant de comprendre que vous avez vécu dans cette famille durant tout ce temps. En outre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément susceptible de penser que vous étiez effectivement recherchée par votre famille pendant cette période (Cf. audition du 12 février 2013, pp.16 et 20).

Puis, le Commissariat général remarque que vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de Guinée, ni de [S.C.], le patron de votre frère qui vous a pourtant cachée dans sa famille durant cinq mois, qui a organisé et payé votre voyage, et qui vous a aussi accompagné jusqu'en Belgique (Cf. audition du 12 février 2013 pp.10 et 11 ; audition du 11 mars 2015, p. 03), ni de votre frère qui vous a aidé à fuir votre futur mariage forcé. Cette invraisemblance relative aux éventuels contacts avec votre pays achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

Après, le Commissariat général relève que vous déclarez être née à Conakry lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (Cf. dossier administratif) mais que vous précisez être née à Kindia lorsque le Commissariat général vous a posé la question (Cf. audition du 12 février 2013 p.4), et que vous vous contredisez quand il s'agit de préciser où vit votre père, disant « Kindia Conakry » puis « Kindia » lorsque le Commissariat général vous le fait remarquer (Cf. audition du 12 février 2013, p.6). Ces contradictions posent toutefois question dans la mesure où ces éléments ont trait à votre identité.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général ne peut conclure que vous étiez promise en mariage à [S.S.], l'oncle maternel de votre marâtre. La première crainte invoquée à la base de votre demande de protection internationale n'est donc pas fondée.

Outre cette crainte liée à votre mariage forcé, vous expliquez que le fait d'avoir eu un enfant hors mariage en Belgique va aggraver votre situation vis-à-vis de votre famille qui vous a proposée en mariage ce que vous avez refusé. Vos proches peuvent vous abandonner et rejeter dans la rue et vous ne savez pas comment vous occuper de votre enfant dès lors que son père ne vit pas en Guinée. En effet, le père de votre enfant est de nationalité belge et vit en Belgique (cf. audition du 11 mars 2015, pp. 2-4). Cependant, divers éléments nous empêchent de considérer comme crédible cette crainte.

Tout d'abord, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde d'information des pays, COI Focus, Guinée, Les mères célibataires et les enfants

nés hors mariage, 16/01/15) que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires et des enfants nés hors mariage doit être examinée selon la région de provenance, le statut social, le degré d'instruction, les valeurs du groupe ethnique et la religion. Or, dans votre cas d'espèce, le Commissariat général a relevé un ensemble d'éléments ne lui permettant pas de croire au fondement de la crainte mentionnée.

Ainsi, en l'espèce, nous constatons que vous êtes la seconde d'une famille d'origine malinké qui a pu être scolarisée jusqu'en huitième année. Vous êtes originaire de Kindia donc une ville où selon nos informations, les mentalités évoluent et le phénomène des mères célibataires augmente ainsi que celui des enfants nés hors mariage. Il apparaît donc que cette pratique est assez répandue dans les milieux urbains, milieux dont vous êtes originaire (cf. audition du 11 mars 2015, pp.04, 05, 06).

Aussi, si vous êtes de confession musulmane, vous expliquez qu'il vous était imposé de prier mais n'évoquez aucune soumission au respect strict de préceptes de la religion musulmane (cf. audition du 11 mars 2015, p.pp.06, 07).

Ensuite, nous constatons que vous n'avez pas informé votre famille de la naissance de votre enfant (cf. audition du 11 mars 2015, p.03). Dès lors interrogée sur les éléments vous permettant d'affirmer que vous allez être rejetée par votre famille en raison du déshonneur selon eux d'être mère célibataire, vous avancez ce qu'elle vous a fait vivre par le passé à savoir sa volonté de vous marier et les menaces et frappes reçues suite à votre refus. Ce sont les seuls éléments fondant votre certitude d'être abandonnée par votre famille (cf. audition du 11 mars 2015, p.07). Or, comme démontré ci-avant, nous n'avons pas accordé foi à la promesse de mariage avec l'oncle maternel de votre marâtre. Par conséquent nous constatons que vous restez en défaut de nous fournir des éléments permettant d'une part de démontrer que cela pourrait être un déshonneur au sein de votre famille et d'autre part de soutenir vos allégations concernant cette crainte.

Puis, interrogée quant à votre oncle qui est votre principal persécuteur, vous vous limitez à dire que c'est une mauvaise personne qui vous a contrainte à quitter votre pays et que vous souhaitez éviter. Vous ajoutez ensuite qu'il vit à Kindia où il est agriculteur et a une soixantaine d'années (cf. audition du 11 mars 2015, pp. 08,09). Vous ne fournissez par conséquent pas assez d'élément que pour que le Commissariat général perçoive qui est votre persécuteur et puisse juger de sa capacité et volonté de vous persécuter.

Après, il n'apparaît pas cohérent au vu de la crainte de rejet évoquée que vous n'ayez aucune discussion avec le père de votre enfant quant à votre avenir, un éventuel retour en Guinée ou son aide dans ce cas de figure (cf. audition du 11 mars 2015, pp.04, 08). Cette absence de questionnement tend à décrédibiliser le fait que vous pourriez être rejetée ou abandonnée en cas de retour en Guinée.

Outre cela, vous dites aussi que votre enfant va être rejeté et que vous allez rencontrer des soucis quant à son avenir (cf. audition du 11 mars 2015, p. 08). Cependant, vous mentionnez de manière non étayée des difficultés quant à son éducation et sa santé ce qui ne nous permet pas d'y accorder foi.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous présentez un profil particulier en raison duquel vous seriez victime d'une crainte fondée en tant que mère célibataire ni que votre enfant a dans son chef une crainte car il est né en dehors des relations du mariage. Notons en outre, que l'évocation par votre avocat de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers portant le n° 128 221 rendu le 22 août 2014 relatif à la crainte de persécution pour les mères célibataires ne saurait amener à une autre analyse et conclusion. En effet, rappelons que l'examen de la demande d'asile doit être fait de manière individuelle en tenant compte des éléments propres au dossier ce que le Commissariat général a fait dans le cadre de votre dossier.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également une attestation de suivi psychologique du 05 février 2013 rédigée par le Dr Potier (cf. farde d'inventaire des documents avant annulation, doc. 1), psychologue, qui précise que vous suivez de façon hebdomadaire la consultation psychologique au centre Fedasil de Jodoigne.

Toutefois, dans la mesure où les faits que vous invoquez sont remis en cause, le Commissariat général ne peut considérer que les difficultés que vous rencontrez présentent un lien avec ledit récit. Vous versez également une attestation de ce même psychologue datée du 20 mai 2013 (cf. farde d'inventaire des documents après annulation, doc. n° 1) dans laquelle elle fait état d'un tableau dépressif réactionnel aggravé de fortes anxiétés en lien avec les événements vécus dans le pays

d'origine ou au travers de la procédure et votre projet migratoire. Les considérations émises ci-avant quant à l'absence de lien entre les difficultés rencontrées et votre récit d'asile sont également valables en ce qui concerne ce document. Vous déposez aussi une attestation Fedasil rédigée par le Dr Bora (cf. farde d'inventaire des documents avant annulation, doc. n°3) qui précise que vous avez subi une excision de type I. Bien qu'il tienne compte de la mutilation subie, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte relative à votre excision en cas de retour dans votre pays (Cf. audition du 12 février 2013, pp.21 et 22). Le document relatif à votre composition de ménage (cf. farde d'inventaire des documents après annulation, doc. n°2) et l'acte de naissance de votre fils (cf. farde d'inventaire des documents après annulation, doc. n°3) attestent de votre situation familiale en Belgique et de l'identité de votre enfant, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Enfin, le Commissariat général relève que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous vous êtes déclarée mineure car née le 30 décembre 1994. Cependant, le service des Tutelles, dans sa décision du 30 mars 2012, stipule : *Considérant l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 23 mars 2012 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire, Capucijnenvoer 7, 3000 Leuven, afin de vérifier si l'intéressée est âgée de moins de 18 ans ; Considérant que la conclusion de l'âge établi que « L'analyse de ces données donne à mon avis qu'à la date du 23/03/2012 [C.A.] a un âge de 20.7 avec un écart type de 2 ans » ; Considérant qu'il ressort du test médical que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure de vous considérer comme étant mineure d'âge. Soulignons en outre que vous ne déposez aucun document d'identité permettant d'inverser le sens de cette décision. Dès lors, vous avez été entendue comme une majeure.*

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée » (requête, page 9).

3.2. En termes de dispositif, elle demande, « [...] à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugiée et, à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] » (requête, page 10).

4. Les rétroactes

4.1. La requérante a introduit sa demande d'asile le 14 mars 2012. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris une première décision de refus, laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil de ceans n° 138 617 du 16 février 2015 dans l'affaire 124 631. En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel la requérante invoquait une nouvelle crainte liée à son statut de mère célibataire.

4.2. Le 29 avril 2015, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué. Avant de prendre cette décision, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la requérante. Par ailleurs, elle se prononce sur la seconde crainte invoquée. À ce titre, elle a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt d'annulation précité du 16 février 2015.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse relève en premier lieu une contradiction dans les propos de la requérante concernant la date de son mariage. Elle estime par ailleurs peu crédible que la requérante n'ait pas recherché le soutien de sa tante paternelle, et que sa marâtre et son oncle persistent dans leur projet de mariage malgré l'opposition de son frère. La partie défenderesse juge encore peu crédible que ce dernier décide de la ramener au domicile familial après sa sortie de l'hôpital. Elle considère également que les soins reçus par la requérante pendant cette période d'hospitalisation ne peuvent être rattachés aux faits invoqués, pas plus que les lésions présentes sur son corps et qui sont détaillées dans l'attestation médicale versée au dossier. Concernant les circonstances de sa fuite, et les recherches dont la requérante aurait été l'objet, elle estime que le récit est inconsistent. Enfin elle souligne la présence d'une contradiction concernant son lieu de naissance. Concernant la crainte de la requérante liée à la naissance de son enfant hors mariage, la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas crédible au regard des informations en sa possession sur cette problématique et du profil de la requérante. Elle souligne par ailleurs que la famille de la requérante n'a pas été informée de cette naissance. En outre, elle souligne l'inconsistance du récit concernant l'agent de persécution redouté, et l'incohérence de l'attitude de la requérante en ce qu'elle déclare ne jamais avoir discuté avec le père de son enfant de l'éventualité de son retour en Guinée. La partie défenderesse souligne finalement le caractère général des déclarations de la requérante concernant la crainte de rejet de son enfant. Les pièces versées au dossier manqueraient de force probante ou de pertinence. Finalement, la partie défenderesse souligne que, suite à une décision du service des tutelles, il est établi que la requérante est majeure contrairement à ce qu'elle avait déclaré.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée relatifs à l'existence d'une contradiction concernant la ville de provenance de la requérante, au manque de crédibilité que son frère décide de la ramener au domicile familial, à l'incompatibilité des soins qu'elle déclare avoir reçus pendant sa période d'hospitalisation avec les faits invoqués, au caractère inconsistant du récit sur les circonstances de sa fuite et les recherches dont elle serait l'objet, et enfin au manque de pertinence ou de force probante des pièces versées au dossier, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise. Le Conseil estime qu'il en est également ainsi des motifs liés au manque de crédibilité de la crainte de la requérante au regard de son statut de mère célibataire, à l'inconsistance de son récit concernant l'agent de persécution qu'elle dit redouter, à l'incohérence de son attitude en ce qu'elle déclare de jamais avoir envisagé avec le père de son enfant l'éventualité de son retour en Guinée, et enfin à la généralité de ses déclarations concernant la crainte de rejet de son enfant.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. D'une façon générale, la partie requérante estime que son profil personnel n'a pas été suffisamment pris en compte dans l'analyse de son récit. Il est ainsi rappelé que, nonobstant la décision du service des tutelles la concernant, « *il n'en demeure pas moins que la requérante est une personne fort jeune* » (requête, page 4).

Le Conseil estime toutefois que cette seule circonstance n'est pas suffisante pour expliquer les multiples carences et invraisemblances qui ont été pertinemment relevées par la partie défenderesse. En effet, dès lors que l'âge estimé de la requérante est de vingt ans, avec un écart type de deux années, il ne saurait être soutenu que son degré de maturité serait susceptible d'avoir influé sur sa capacité à retranscrire un récit crédible.

6.5.2. Pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'existence d'une contradiction sur sa ville de provenance, la partie requérante invoque en substance une « *erreur administrative des instances d'asile d'avoir indiqué Conakry sur l'annexe 26 [...]* » (requête, page 5). Afin d'étayer son propos, la partie requérante souligne que toutes les pièces établies depuis l'arrivée de la requérante sur le territoire du Royaume mentionnent bien Kindia comme lieu de naissance.

Toutefois, en articulant de la sorte son argumentation, force est de constater que la partie requérante ne rencontre en rien l'entièreté du motif de la décision qu'elle cherche pourtant à contester.

En effet, contrairement à ce qui semble être avancé en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas uniquement souligné la présence d'une contradiction, mais plus largement, elle a constaté la présence de propos particulièrement abscons sur ce point de la part de la requérante, celle-ci ayant successivement évoqué « *Conakry* », puis « *Kindia* », avant de parler de « *Kindia Conakry* ». Partant, ce motif de la décision attaquée demeure entier.

6.5.3. S'agissant des motifs tirés du manque de crédibilité de l'attitude de son frère, et du caractère inconsistant du récit sur les circonstances de sa fuite et les recherches dont elle serait l'objet, la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle se limite à rappeler les propos initialement tenus, et les confirmant, et en estimant qu'ils ont été suffisants. Il est ainsi soutenu que « *son frère a pu croire que les choses se régleraient avec le temps [et qu']en outre il n'avait à ce moment aucune alternative à proposer* » (requête, page 7), que « *le manque de précision par rapport à ce qu'a vécu la requérante pendant cinq mois [...] n'est pas significatif [puisque] la requérante n'a rien vécu de particulier pendant cette période [et elle] restait tout le temps à la maison [...]* » (requête, page 7), ou encore que « *la requérante ne dispose d'aucun moyen de contacter des proches dans son pays d'origine* » (requête, page 7).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation. En effet, ce faisant, la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications pertinentes, en sorte que ces différents motifs de la décision querellée, qui sont pertinents, restent entiers. En effet, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, le caractère hautement incohérent de l'attitude alléguée du frère de la requérante, celui-ci l'ayant ramenée au domicile familial après qu'elle ait été maltraitée et en conséquence hospitalisée pendant deux mois. Il ne saurait être pertinemment avancé qu'aucune solution alternative n'était à cette époque disponible dans la mesure où, dès l'annonce de la date définitive de son mariage, elle aurait été en mesure de fuir dans un autre lieu. De même, eu égard à la durée de son séjour chez le patron de son frère avant de quitter la Guinée, il y a lieu de constater le caractère très inconsistant du récit sur le quotidien de la requérante pendant cette période. Enfin, dès lors qu'elle ne fait état d'aucune information précise sur les recherches dont elle a fait l'objet, cet élément est également de nature à remettre en cause la réalité des faits invoqués.

6.5.4. Pour contester la motivation de la décision attaquée qui relève un manque de crédibilité de sa crainte liée à son statut de mère célibataire, la partie requérante rappelle en premier lieu une jurisprudence du Conseil de céans (arrêt n° 128 221 du 22 août 2014). Elle rappelle ensuite les caractéristiques du profil de la requérante et de sa famille, pour en déduire que « *l'argument du Commissaire général suivant lequel il n'est pas convaincu que la requérante présente un profil particulier l'exposant à une crainte liée à son statut de mère célibataire ne résiste pas à l'examen des éléments objectifs du dossier* » (requête, pages 7 à 9).

Concernant l'invocation de l'arrêt n° 128 221, force est de constater que les conclusions du Conseil quant à l'analyse qu'il convient d'effectuer pour les demandes d'asile fondées sur un statut de mère célibataire, sont en substance celles suivies par la partie défenderesse dans la décision dont appel. En effet, dans l'arrêt précité, « *le Conseil observ[ait], à la lecture de [d]es informations [versées au dossier], que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est très nuancée et suscite des réactions contrastées allant de la tolérance à l'exclusion sociale. Si la situation générale de ces femmes reste dans l'ensemble délicate, il conviendra de tenir compte dans chaque cas d'espèce de la perception de cette grossesse hors mariage par la famille et la communauté de la jeune fille, et ce, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon l'origine ethnique, selon la prégnance de la religion et selon la région de provenance. La même conclusion s'impose concernant la situation des enfants nés hors mariage, leur sort dépendant en grande partie de celui réservé à leur mère et lui étant dès lors nécessairement lié* » (arrêt n° 128 221 du 22 août 2014 dans l'affaire 118 757, point 6.6.4.3.4.). Dans le présent cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté la même approche en listant les éléments du profil de la requérante qui, selon elle, permettent de remettre en cause la crédibilité de cette crainte spécifique, approche et conclusion que le Conseil estime pouvoir faire siennes. Il ressort en effet des déclarations de la requérante que, si cette dernière a été excisée et est issue d'une famille d'appartenance ethnique malinké, elle a néanmoins pu être scolarisée jusqu'en huitième année, et est originaire d'une grande ville. Par ailleurs, elle ne fait état d'aucune soumission aux principes stricts de l'islam. Il résulte de ces éléments que la partie défenderesse pouvait légitimement en conclure un manque de crédibilité de la crainte de la requérante liée à son statut de mère célibataire.

6.5.5. Il est encore avancé que « *l'appréciation du Commissaire général quant au bien-fondé des craintes que la requérante nourrit pour son enfant paraît également suspecte, sinon hâtive au regard des informations générales versées au dossier administratif. En effet, le fait que la requérante n'ait pas discuté avec le père de son enfant des répercussions négatives et du risque de rejet de l'enfant en cas de retour en Guinée est plausible et cohérent dès lors que l'enfant est né belge et que son droit au séjour en Belgique ne saurait être questionné* » (requête, page 9).

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de l'argumentation de la partie requérante, celle-ci effectuant une lecture erronée de la motivation qu'elle entend pourtant contester. En effet, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, ce motif spécifique de la décision querellée ne concerne aucunement l'éventualité d'un retour en Guinée de l'enfant de la requérante, mais celui de la requérante elle-même. Partant, ce motif, qui certes ne permet pas à lui seul de motiver la décision de refus, mais qui contribue néanmoins à alimenter un faisceau d'éléments convergents suffisant, reste entier.

6.5.6. Finalement, le Conseil constate le mutisme de la partie requérante concernant les motifs de la décision relatifs à l'incompatibilité des soins que la requérante déclare avoir reçus pendant sa période d'hospitalisation avec les faits invoqués, et à l'inconsistance de son récit concernant l'agent de persécution qu'elle dit redouter, en sorte qu'ils demeurent entiers.

6.5.7. Concernant les pièces versées au dossier, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée.

En effet, l'attestation Fedasil ne présente aucune pertinence dans la mesure où le récit n'a pas été jugé crédible, et que le Conseil demeure donc dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles les lésions constatées sont apparues.

Quant à l'attestation d'excision du 3 juillet 2012, le Conseil ne saurait tirer la moindre conclusion de cet élément dès lors que la requérante n'invoque aucune crainte spécifique à cet égard. Par ailleurs, ladite attestation ne fait aucunement mention de ce que la mutilation de la requérante serait relativement récente, ce qu'elle soutient pourtant, en sorte que cette pièce ne constitue pas plus un commencement de preuve du mariage forcé dont elle devait être victime. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses observations *supra* concernant le profil de la requérante et de sa famille (cf. *supra*, point 6.5.4.).

Les attestations de suivi psychologique ne sont pas plus en mesure d'établir un quelconque lien de connexité entre l'état de la requérante, et les faits qu'elle invoque, lesquels n'ont pas été jugés crédibles.

Enfin, la composition de ménage et l'acte de naissance du fils de la requérante ne sont en mesure d'établir que les éléments non contestés de la cause, mais qui sont sans pertinence pour établir les craintes invoquées.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, en ce compris l'invocation de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal de 2003, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT